



VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

à 18h00 à Pigeonnier de Campagne

NOTE DE SYNTHÈSE

Conseil municipal des jeunes – Présentation des projets du mandat

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal des 5 juin et 23 juin 2026

Cf. document ci-joint.

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Cf. document ci-joint.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Ce règlement a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

2. Pause citoyenne - approbation du règlement

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la démocratie ne se limite pas au droit de vote ; elle se nourrit de l'engagement et de la participation de chacun.

Aussi, conformément à notre engagement et à la proposition faite dans le cadre de notre programme, la majorité souhaite instaurer une pause citoyenne lors des conseils municipaux.

Cette initiative prometteuse se distingue par sa rareté en France. Elle témoigne de notre volonté de renforcer le lien entre élus et citoyens et de faire de notre ville un modèle de participation citoyenne.

L'objectif de cette pause citoyenne est de :

- Donner de la visibilité à des questions d'intérêt général, permettant ainsi à chacun de mieux comprendre les enjeux qui nous concernent tous.
- Intéresser et associer les citoyens à l'exercice du conseil municipal, en leur offrant l'opportunité de s'exprimer sur les sujets qui les touchent au quotidien.
- Donner la place à une déclaration citoyenne, valorisant ainsi la voix de ceux qui vivent et travaillent dans notre commune.

Nous croyons fermement que l'implication des citoyens dans les décisions qui les concernent ne peut que renforcer la confiance et la transparence dans nos institutions. Chaque opinion compte et contribue à l'amélioration de notre vivre-ensemble.

Ainsi il est proposé au conseil d'approuver le règlement intérieur annexé.

3. Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) élection de ses membres et approbation du règlement intérieur

Les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par délégation ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (article L.1413-1).

Composition :

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Missions :

La commission examine, chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;
- Le rapport sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport annuel établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat et destiné à permettre le suivi de l'exécution du contrat.

La commission est, par ailleurs, consultée pour avis par le conseil municipal (ou par le maire s'il est titulaire d'une délégation en ce sens), préalablement à toute décision, sur :

- Tout projet de délégation de service public ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Tout projet de partenariat ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Le président de la commission présente à son assemblée délibérante, au plus tard le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

Il est proposé au Conseil :

- De désigner les 5 représentants du conseil municipal appelé à siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux au scrutin proportionnel de liste :

Titulaires	Suppléants
Joëlle DESFRANCOIS	Jean-François BEHM
Bertrand SANTAGUILIANA	Nelly ANDRES
Bruno HAETTY	Johan VANDYCK
Alicia LAMIA	Jimi SAKO
Anthony BREFEL	Joseph PELLEGRINO

- De nommer 1 représentant d'associations locales :
 - L'association CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) représenté par M. GUNDOLFF Jean-Louis en tant qu'association locale
- D'approuver le règlement intérieur la commission des service publics locaux annexé à la présente délibération

4. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens

que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales.

5. Désignation des représentants de la Ville au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toulouse-Franczal

La Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toulouse-Franczal, présidée par le préfet du département de la Haute-Garonne ou son représentant, comprend 21 membres répartis en trois collèges comprenant chacun sept membres titulaires ou leurs suppléants.

Elle est composée d'un collège des professions aéronautiques et d'un collège des collectivités territoriales

La commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Les avis de la commission sont motivés et détaillent la position de chacun de ses membres. Ils sont rendus publics.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un conseiller municipal titulaire ainsi que son suppléant pour siéger au nom de la commune de Plaisance du Touch au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Toulouse-Franczal.

Il est proposé de désigner :

- Mme Floriane MONTANT en tant que titulaire
- Et M Jean François BEHM en tant que suppléant

6. Modification des statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT)

Par délibération n° 2026/07/01 du 7 juillet 2026, le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT) a procédé à une modification de ses statuts qui intègre notamment :

- L'extension de son périmètre d'intervention sur la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain Agglomération, à la commune de Bonrepos sur Aussonnelle pour 100 % de son territoire et pour les compétences B, C, D, E et H (modification de l'article 2 des statuts).
- L'extension de son périmètre d'intervention sur la Communauté de Communes du Volvestre, aux communes de Bax (16%), Canens (44%), Capens (100%), Carbonne (94%), Castagnac (30%), Lacaugne (100%), Lapeyrère (45%), Latrape (60%), Marquefave (100%), Montaut (22%), Montgazin (33%), Rieux Volvestre (13%) et Saint Christaud (2%) et pour les compétences B, C, D, E et H (listées en annexe).

Il a également actualisé le nom de la communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain agglomération (anciennement communauté de communes) et par voie de conséquence, modifié les articles 1, 2 et 7 des statuts.

Le SMGALT a engagé la procédure de l'article L5211-20 du CGCT pour l'ensemble de ces modifications.

Il est proposé d'approuver les nouveaux statuts modifiés en conséquence et joints à la présente délibération.

7. Rapport des administrateurs 2025 de la Société Publique Locale ARAC Occitanie

La commune a adhéré à la SPL Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction (ARAC) OCCITANIE par délibération n° 20/146 du 15 décembre 2020.

En vertu de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres »,

Le rapport des administrateurs 2025 relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025 expose un bilan des activités de la SPL ARAC Occitanie et son évolution prévisible. Ce rapport a été présenté à l'Assemblée Spéciale et au Conseil d'Administration de la SPL ARAC Occitanie.

Il convient donc de prendre acte du rapport des administrateurs 2025 de la Société Publique Locale ARAC Occitanie joint à la présente délibération.

8. SPL AREC Occitanie - Création de filiale

La SPL AREC développe depuis 2025 une activité d'accompagnement des projets de réseaux de chaleur et de froid, suscitant un intérêt croissant des collectivités actionnaires et se traduisant par plusieurs projets engagés ou en cours d'étude ;

Considérant les perspectives de développement de cette activité et la nécessité d'en structurer le portage opérationnel et financier, notamment dans le cadre de montages en tiers-investissement ;

Considérant l'intérêt de créer une filiale dédiée afin de porter les investissements, sécuriser les risques et accompagner la mise en œuvre des projets pour le compte des actionnaires ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que :

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

La commune de Plaisance du Touch, actionnaire de la SPL AREC Occitanie, doit se prononcer sur la création de ladite filiale. Aussi, Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'élue représentant à voter dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

FINANCES

9. Actualisation des tarifs municipaux

Certains tarifs municipaux sont fixés par délibération spécifique du fait de leur complexité, comme ceux de la restauration scolaire ou de l'école des Arts.

En ce qui concerne l'ensemble des autres tarifs, ceux-ci sont fixés dans une délibération unique.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2027, il est proposé de fixer les tarifs comme indiqués dans le tableau annexé à la présente.

10. Garantie d'emprunt – PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE - Construction de 2 logements situés 42 Rue des Ecoles à Plaisance-Du-Touch

Par courrier en date du 8 juillet 2026, PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE sollicite la garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 30 % d'un prêt, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce prêt constitué de 3 lignes est destiné à la construction de 2 logements sociaux, situés 42 rue des écoles à Plaisance-du-Touch :

- Ligne de prêt 1 : CPLS (Complémentaire au Prêt Locatif Social) complémentaire au PLS 2026 (Prêt Locatif Social), d'un montant de soixante-dix-neuf mille cent-quarante-cinq euros (79 145,00 euros)
- Ligne de prêt 2 : PLS PLSDD 2026 (Prêt Locatif Social sur Ressources de Développement Durable), d'un montant de cent-quarante-trois mille cinq-cent-soixante-treize euros (143 573,00 euros)
- Ligne de prêt 3 : PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de cent-dix mille huit-cent-cinquante euros (110 850,00 euros)

Les caractéristiques financières et les conditions sont détaillées dans le contrat de prêt n° N° 185775, joint en annexe à la délibération, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération. Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	PLSDD 2026	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5721671	5721670	5721669
Montant de la Ligne du Prêt	79 145 €	143 573 €	110 850 €
Commission d'instruction	40 €	80 €	60 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	2,61 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	2,61 %	2,61 %
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans
Index1	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt2	2,61 %	2,61 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)

Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).
2. Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Il est donc proposé au d'approuver la garantie d'emprunt PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE pour la construction de 2 logements situés 42 Rue des Ecoles à Plaisance-Du-Touch.

11. Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies de l'été.

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

La Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) est une association de loi 1901, reconnue d'utilité publique, agréée de sécurité civile qui a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre. Elle assure une information régulière sur les actions conduites.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Plaisance-du-Touch tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la ville de Plaisance-du-Touch contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Octroyer une subvention d'un montant de 5 000 € à la Fédération Nationale de Protection Civile,
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier et d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

TRAVAUX ET MARCHES PUBLICS

12. Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre le Grand Ouest Toulousain Agglomération, ses communes membres, leurs C.C.A.S. et le SIVOM Vallée de la Save

Les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Il est proposé au Conseil de s'engager dans ce processus de création d'un groupement de commandes permanent entre le Grand Ouest Toulousain Agglomération, ses communes membres, leurs C.C.A.S. et le SIVOM Vallée de la Save, afin de grouper nos achats à chaque fois que ses membres le souhaiteront.

Ce groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure. Chaque membre du groupement restera libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent. Il signifiera sa décision de participer au coordonnateur par décision municipale du Maire.

13. Procédure spécifique - Petits travaux urgents - SDEHG

Afin de réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser la Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par la Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

14. Mise en conformité des carrefours à feux n° 12 et n° 17

À la suite de la demande de la commune concernant la mise en conformité des carrefours à feux n°12 et n°17, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Feux N°12

- Fourniture et pose de 2 nouvelles boucles de détection
- Fourniture et pose, en lieu et place d'un nouveau radar de mouvement pour les véhicules sur la route départementale 24
- Fourniture et pose en lieu et place d'un nouveau radar de présence pour les véhicules sur les voies secondaires

Une reprogrammation du contrôleur sera faite dans un second temps avec la commune.

Feux N°17

- Mise en conformité de la traversée piétonne côté rue des Mésanges
- Fourniture et mise en place de 2 ensembles composés d'un potelet de 2.92 mètres de haut et d'une lanterne piétonne à technologie LED
- Création d'un réseau de signalisation tricolore de 19 mètres pour alimenter les deux potelets depuis le feu existant
- Fourniture et déroulage de câble de signalisation 1000 v
- Remplacement de la carte du contrôleur

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restante à la charge de la commune est calculait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	2 304 €
Part SDEHG	5 851 €
Part restante à la charge de la commune	6 506 €
Total	14 661 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet présenté et de couvrir la part restante à la charge de la commune sur ses fonds propres.

15. Régularisation de servitudes pour des ouvrages souterrains au profit d'ENEDIS - Impasse des Palombes - Parcelle BV 0118

Dans le cadre d'une mise en conformité d'ouvrage, ENEDIS a procédé à la pose d'un coffret et de 150 mètres linéaires de câbles souterrains sur la parcelle appartenant à la commune cadastrée BV 0118.

Une convention de servitude a donc été signée entre ENEDIS et la commune de Plaisance du Touch en avril 2025. Or, cette convention n'a pas été préalablement présenté au Conseil Municipal.

Aussi, à la demande du notaire chargé de l'établissement des actes correspondants, ce dossier doit faire l'objet d'une régularisation.

Etant précisé qu'à titre de compensation pour l'occupation de la parcelle, une indemnité forfaitaire unique et définitive de 75 euros sera versée par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié, dont les frais seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

16. Rénovation de 926 appareils d'éclairage public - Programme LED ++ - Tranche finale

Le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover 926 points lumineux du plan annexé dans le cadre du programme de rénovation d'éclairage public « LED Haute-Garonne 2026 ++ ».

Ces points lumineux seraient remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public amenant à des économies d'énergie de l'ordre de 72% de la consommation de l'ensemble des points rénovés.

Dès lors, la commune disposerait d'appareils publics neufs, de dernière génération, optimisés pour limiter la consommation d'énergie et limiter la pollution lumineuse afin de préserver la biodiversité et la santé humaine. Il est proposé l'ajout de la technologie d'abaissement sur ces luminaires.

Le parc communal d'éclairage public serait alors composé de 100% de technologie LED.

Les coûts résultants, basés sur le tarif en vigueur de fourniture d'électricité de la commune, seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	48 459 €/an
Factures d'électricité	73 739€/an	17 906 €/an
Total des dépenses	73 739€/an	66 365 €/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

17. Mise en place d'un éclairage public sur la traversée piétonne réalisée par le Grand Ouest Toulousain au nouvel arrêt Ousseu - Actualisation

Par la délibération n°26/23, le conseil municipal du 14 avril 2026 a acté le projet de mise en place d'un éclairage public sur la traversée piétonne du nouvel arrêt de transport public « l'Ousseu ».

À la suite d'une contrainte et modification technique, le montant global de l'opération et la part communale de 1 888 € sont modifiés.

La nouvelle étude réalisée comporte les opérations suivantes :

- Depuis le mât double 50391/50392, création d'un réseau souterrain d'éclairage public sur 19 mètres afin d'alimenter le futur candélabre
- Fourniture et pose d'un ensemble simple composé d'un mât de 5 mètres de hauteur, équipé d'une lanterne à technologie LED de 29 watts
- Ensemble RAL 7016
- Température de couleur 2700K

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part communale serait modifiée comme suit :

TVA (récupéré par le SDEHG)	774 €
Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	1 801 €
Part restante à la charge de la commune (estimation)	2 351 €
Total	4 926 €

Soit un différentiel de 463 € quant au projet initial.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

18. Convention de projet tuteuré avec l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT)

Dans une démarche environnementale et au regard des effets du changement climatique, la commune a été sollicitée afin de conclure une convention de projet tuteuré avec l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT).

Ce type de partenariat s'inscrit directement dans le cursus scolaire obligatoire des étudiants du Mastère Éco-Ingénierie, au titre de l'Unité d'Enseignement « UE7 ».

Ce dispositif permet de mettre à disposition d'un organisme commanditaire une équipe de 4 ou 5 étudiants ingénieurs durant une centaine d'heures réparties sur l'année de mastère, pour réaliser un projet ayant trait aux thématiques d'une ingénierie au service du développement durable.

Le projet se déroulera sur une période allant d'octobre à mars et représente un volume horaire de 100 heures.

Le sujet du projet tuteuré sera le suivant :

- Adaptation de la ville aux effets du changement climatique ; Quelle stratégie et quelles modalités de mise en œuvre développer à Plaisance-du-Touch pour favoriser les îlots de fraîcheur urbains à travers

la végétalisation, la désimperméabilisation et la valorisation des espaces existants, en conciliant préservation de la biodiversité et usages urbains ?

Cette collaboration présente un intérêt majeur pour notre commune : elle permet de bénéficier d'un regard scientifique et innovant de futurs ingénieurs pour nourrir nos politiques publiques environnementales, tout en participant à la formation pratique de ces étudiants.

A la fin du projet, les étudiants remettent à l'organisme commanditaire un rapport écrit, qui donne lieu à une soutenance orale organisée à l'ENSAT et à laquelle l'encadrant de l'organisme commanditaire est invité.

Afin de concilier les heures prévues pour le projet avec le reste de l'emploi du temps, les étudiants travaillent usuellement dans les locaux de l'ENSAT. La commune proposera un défraiement pour les éventuels transports qu'auraient à effectuer les étudiants dans le cadre de leur projet sur le territoire de Plaisance-du-Touch. Aucune autre forme de gratification financière n'est prévue dans le cadre du projet.

Dans ces conditions, il convient d'approuver les termes de la convention du projet tuteuré avec l'ENSAT.

GESTION DU TERRITOIRE

19. Approbation de la convention entre l'EPFL du Grand Toulouse et la commune pour le portage relatif à l'ensemble immobilier situé 5 rue de la Hille cadastré section AS n° 391, d'une superficie totale de 2 772 m²

Par courrier en date du 12 mars 2026, la commune de Plaisance-du-Touch a saisi l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) du Grand Toulouse afin que ce dernier acquière, à l'amiable, et porte pour son compte, l'ensemble immobilier situé à Plaisance du Touch, 5 rue de la Hille, cadastré section AS n° 391, d'une superficie totale de 2 772 m², propriété de la Société Civile Immobilière Pavan. Cette parcelle est composée d'un bâtiment à usage d'activités avec une partie commerciale de 650 m² et 1 150 m² en entrepôts.



Ledit bien est situé au début de la rue de la Hille, secteur que la Commune souhaite peu à peu maîtriser avec l'appui de l'EPFL. Il s'agit d'un secteur stratégique d'entrée de ville, à proximité du centre-ville, de ses commerces et services et surtout du pôle d'échanges Monestié (terminus de la Linéo 3). Ce secteur a été

identifié dans le cadre d'études menées avec l'Agence d'urbanisme de l'aire toulousaine (AUAT) comme étant propice à la densification et à la multifonctionnalité (habitat, tertiaire, équipements).

Cette acquisition participera à faire croître la réserve foncière de la commune dans ce secteur où l'EPFL a déjà acquis la parcelle AS 372.

Par délibération n° DEL-2026-1218 du 24 juin 2026, le conseil d'administration de l'EPFL du Grand Toulouse a décidé :

- D'acquérir l'ensemble immobilier situé 5, rue de la Hille cadastré AS n°391 d'une superficie totale de 2 772 m² appartenant à la Société Civile Immobilière Pavan, pour un montant d'UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 €).
- D'approuver le projet de convention de portage entre la Commune de Plaisance-du-Touch et l'EPFL relatif à ce bien, dont les principales dispositions sont les suivantes :
 - o La durée de portage : 15 ans
 - o Le champ d'intervention : Habitat/Equipements
 - o Les frais de gestion : le taux des frais de gestion annuel est calculé au réel, sur la base des frais constatés lors du vote du compte administratif de l'année, ramené au stock total de l'EPFL.
Durant le portage, les taux annuels applicables seront conformes aux dispositions du Règlement d'Intervention en vigueur et des délibérations de l'EPFL fixant ce taux. Pour information, le taux en vigueur au 1er juillet 2026 est de 0,56 %.
 - o Les frais financiers : le taux des frais financiers calculé, au réel, sur la base du stock net du Grand Ouest Toulousain, rapporté à son stock total, multiplié par le taux égal aux intérêts supportés par l'EPFL rapporté à son stock net.
Durant le portage, les taux annuels applicables seront conformes aux dispositions du Règlement d'Intervention en vigueur et des délibérations de l'EPFL fixant ce taux. Pour information, le taux en vigueur au 1er juillet 2026 est de 2,12 %.
 - o Les conditions financières de rachat.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider le projet de convention de portage et ses conditions, ci-après annexé, et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, les dépenses inhérentes aux frais indiqués devant être inscrites aux budgets des exercices à venir.

20. Acquisition des parcelles BA 163, BA 166 et BA 169 – Rue de Taure

Grâce à la déclaration d'intention d'aliéner IA0314242600173, la commune a constaté qu'un changement de propriétaire des parcelles BA 162, BA 163, BA 165, BA 166, BA 168 et BA 169 était en cours.

Parmi ces parcelles, situées en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de validité, les parcelles BA 163, BA 166 et BA 169 constituent une partie d'une impasse grevée d'un emplacement réservé.

L'impasse est en forme de T et présente deux axes :

- Un axe principal part de la rue de Taure vers le Nord-Est et correspond à l'emprise de l'emplacement réservé que la commune a commencé à acquérir. Au bout de cet axe, un cheminement doux appartenant à la commune permet de rejoindre la rue François Roux de Champagne ou la rue de la Solidarité.
- Un axe secondaire part à mi-chemin de l'axe principal vers le Nord-Ouest et ne fait pas partie de l'emplacement réservé.

Il s'agit de l'emplacement réservé n° 79 au bénéfice de la commune et à destination d'un projet de mobilité d'intérêt général, plus précisément la création d'une voie mixte et d'un collecteur pluvial.

La commune a fait connaître aux vendeurs son souhait d'acquérir les parcelles cadastrées BA 163, BA 166 et BA 169. Il a été convenu que les acquéreurs, Madame et Monsieur LY, puissent céder à la commune à l'euro symbolique, dès qu'il en aurait la propriété, les parcelles BA 163, BA 166 et BA 169,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BA	163	Rue de Taure	00 ha 01 a 16 ca
BA	166	Rue de Taure	00 ha 00 a 35 ca
BA	169	Rue de Taure	00 ha 00 a 34 ca



Par conséquent, il convient d'approuver l'acquisition de ces emprises, en l'état, au prix de 1 € net (un euro net) pour la toute propriété et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant lesdites cessions à la Ville.

Les frais d'acte notarié et de géomètre seront, le cas échéant, à la charge de la commune.

CULTURE / ANIMATION

21. Octroi d'une subvention exceptionnelle pour Les Chœurs de Plaisance

L'association Les Chœurs de Plaisance du Touch a sollicité le soutien financier de la Ville dans le cadre de l'organisation d'un concert donné à l'Onyx le 29 mai 2026.

L'association a pour objet de promouvoir la pratique du chant choral, de favoriser le lien social et de contribuer à l'accès à la culture pour tous. À ce titre, elle organise des répétitions hebdomadaires intégrant un travail de technique vocale ainsi que des représentations publiques.

Le concert du 29 mai 2026 a réuni les membres de l'association accompagnés de douze instrumentistes. À cette occasion, les artistes ont interprété une sélection de chœurs d'opéra devant le public plaisançois.

Cette manifestation s'inscrivait dans une démarche de développement de l'offre culturelle locale et visait à renforcer le lien social autour d'un événement fédérateur. Elle a également contribué à valoriser l'art lyrique, à conforter l'ancrage territorial de l'association, à participer à l'animation de la commune et à promouvoir le rayonnement culturel de Plaisance-du-Touch.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à **5 298 €**. Afin de participer à son financement, l'association sollicite une subvention communale d'un montant de **2 000 €**.

Il est proposé au Conseil d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association les Chœurs de Plaisance.

22. Octroi d'une subvention exceptionnelle pour l'Association Plaisance du jeu

L'association Plaisance du Jeu a sollicité le soutien financier de la Ville dans le cadre de l'organisation de son Festival du jeu de société, qui s'est tenu à l'Espace Monestié le 5 avril 2026.

Créée en 2023, l'association Plaisance du Jeu a pour objet de promouvoir la pratique du jeu de société et de réunir les passionnés comme les personnes souhaitant découvrir cet univers au travers d'une offre ludique variée.

Tout au long de l'année, l'association organise des soirées jeux, des ateliers à destination des enfants, intervient de manière hebdomadaire dans les écoles de la commune et participe aux animations proposées par la médiathèque. Elle porte également l'organisation d'un festival annuel consacré au jeu de société.

Le Festival du jeu de société, organisé le 5 avril 2026 à l'Espace Monestié, a permis de proposer au public un moment de partage et de convivialité autour de la pratique du jeu. Cette manifestation a contribué à renforcer le lien social, à favoriser les échanges intergénérationnels et à participer à l'animation de la vie locale.

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 1 042 €. Afin de constituer un fonds de jeux destiné à l'organisation de cette manifestation et au développement de ses actions, l'association sollicite une subvention communale d'un montant de 500 €.

Il est au proposé au Conseil d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Plaisance du jeu.

23. Cession à titre gratuit de documents retirés des collections de la Médiathèque et de la Ludothèque Municipale Joséphine Baker à l'Oncopole Claudius REGAUD

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est chargé de l'organisation et de la coordination locale de la campagne nationale « Octobre Rose », opération annuelle de sensibilisation à la lutte contre le cancer du sein. Cette campagne vise à informer le grand public sur l'importance du dépistage précoce et à collecter des fonds pour la recherche, en partenariat avec de nombreux acteurs locaux.

Dans ce cadre, plusieurs services municipaux s'associent à la démarche, notamment la Médiathèque Municipale Joséphine BAKER et la Ludothèque qui proposent d'organiser une braderie de livres et jeux au profit de l'Oncopole Claudius REGAUD.

Pour ce faire, la Médiathèque mettra à disposition 1 653 documents, la Ludothèque 73 documents issus d'un désherbage effectué conformément à sa politique de gestion des collections. Ces ouvrages (adulte et jeunesse), devenus obsolètes, abîmés ou inadaptés aux besoins actuels du public, ont été retirés de l'inventaire.

Soucieuse de leur offrir une seconde vie utile, la Ville propose de les céder à titre gratuit à une association locale œuvrant dans l'intérêt général. L'Oncopole Claudius REGAUD, s'est portée volontaire pour organiser cette braderie solidaire, prévue le samedi 10 octobre 2026, dont les recettes seront entièrement reversées à l'Oncopole Claudius REGAUD. Les documents invendus resteront la propriété de l'Oncopole Claudius REGAUD.

ENFANCE / PETITE ENFANCE

24. Projet Éducatif de Territoire (PEdT) - Approbation d'une convention type de partenariat

La commune de Plaisance du Touch, dans le cadre de ses actions inscrites dans le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) met en place des activités socio-éducatives et sportives sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Afin d'assurer certaines de ces activités, la commune fait appel à des associations ou auto-entrepreneurs qui proposent des ateliers d'initiation à la pratique sportive ou des ateliers culturels.

Ces ateliers seront soumis à la réglementation en vigueur en termes d'encadrement et de respect des normes sanitaires.

Un défraiement de 18,80 € sera proposé à ces associations par heure d'intervention, conformément à la délibération 24/115 du conseil municipal du 24 septembre 2024.

Ce coût comprend le travail de préparation, l'installation, les déplacements. Il sera proratisé à la durée de la séance de l'activité.

Afin de répondre au mieux aux besoins et aux contraintes liés à la mise en place de ces activités il est proposé au conseil :

- D'approuver une convention type de partenariat à passer avec les associations ou auto-entrepreneurs pour l'année scolaire 2026-2027,
- D'autoriser Mme le Maire ou à son représentant à signer toute convention et /ou avenant à venir établi sur la base de la convention-type ci-annexée pour l'année scolaire 2026-2027.

25. Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements de Jeunes Enfants (EAJE)

Dans le cadre des contrôles du 1^{er} juin 2026 et du 4 juin 2026 réalisés par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) sur le multi-accueil Trotte-Menu puis sur le multi-accueil Le Train des Bambins, il a été demandé à la commune de procéder à la révision de quelques points du règlement de fonctionnement de ces structures d'accueil afin de le mettre en conformité avec les observations formulées.

Cette révision a également été l'occasion d'actualiser plusieurs dispositions du règlement, indépendamment des demandes issues du contrôle, afin de tenir compte des évolutions réglementaires, des pratiques de fonctionnement des structures et de préciser certains points pour une meilleure visibilité du document.

Il est précisé que les trois premiers points de la présente délibération répondent aux injonctions de la Protection Maternelle et Infantile. Les trois derniers points résultent de l'évolution des pratiques et de l'actualisation du règlement de fonctionnement afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension par les parents.

ORDONNANCE DE PARACETAMOL :

À la suite des contrôles du 1^{er} du 4 juin 2026 réalisés par les services de la Protection Maternelle et Infantile aux sein des deux crèches municipales, les contrôleuses ont mis en évidence la nécessité de rajouter au règlement que les ordonnances de paracétamol devront désormais comporter de manière systématique, le poids de l'enfant ainsi que la posologie correspondante déterminée en fonction de ce poids.

Cette mention a donc été rajoutée au règlement de fonctionnement dans les termes suivants : (cf. article 10 : l'enfant malade)

*« Cas particulier l'administration de paracétamol : A l'admission, les parents autorisent les personnels diplômés du multi-accueil à administrer du paracétamol à leur enfant conformément aux mentions présentes sur l'ordonnance fournie par le médecin de l'enfant. **Cette ordonnance doit être rédigée en « dose-poids »** (ex 1 dose-poids par prise toutes les 6 heures si température supérieure à 38.5 ° ou si douleur et datée de moins de 6 mois. Celle-ci devra être renouvelée après chaque visite médicale. Cependant en l'absence d'ordonnance récente, les parents autorisent le personnel à peser leur enfant avant toute administration »*

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE :

Lors des contrôles des services de la Protection Maternelle et Infantile il a été demandé de préciser et de développer la notion d'accueil en surnombre sur notre règlement de fonctionnement.

Afin de tenir compte de cette observation, la formulation a été révisée et complétée. Elle est désormais rédigée comme suit : (cf. chapitre 3 article 3.1.4 du Règlement de fonctionnement)

« Un accueil dit « en surnombre » est autorisé. Il peut atteindre 115% de la capacité totale d'accueil en référence avec un taux hebdomadaire n'excédant pas les 100 %.

Il est anticipé sur le plan matériel et est organisé dans le respect des normes d'encadrement en vigueur appliquées par la ville.

Il a vocation à répondre en premier lieu aux besoins fluctuants ou non des familles de manière plus souple et est au service du projet social.

L'accueil en surnombre s'effectue de manière occasionnelle, sur un temps déterminé et limité dans le temps. »

MESURES EN CAS DE VAGUE DE CHALEUR :

La fiche action en cas de vague de chaleur n'était pas incluse dans les annexes de notre règlement de fonctionnement et les contrôleuses du Service de Prévention Maternelles et infantiles ont demandé qu'elle y soit rajoutée (cf. annexe 5 du Règlement de Fonctionnement).

OBLIGATION VACCINALE ET MAINTIEN DE L'ACCUEIL

Conformément à la réglementation en vigueur, l'admission et le maintien de l'accueil d'un enfant au sein de la crèche sont subordonnés au respect des obligations vaccinales prévues par le code de la santé publique (cf annexe 10 : vaccinations obligatoires en crèche)

En cas de non-conformité du dossier vaccinal, les représentants légaux disposent d'un délai maximal de 3 mois après la date butoir pour régulariser la situation.

A l'issue de ce délai, si les justificatifs attestant de la mise en conformité n'ont pas été produits, le contrat d'accueil sera résilié de plein droit, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire et il sera de ce fait mis fin au contrat d'accueil de l'enfant (cf. chapitre 9 sur les vaccinations).

AGE DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CRECHE :

Le règlement de fonctionnement antérieur mentionnait de manière générale l'accueil des enfants de moins de 6 ans sans préciser les conditions d'âges applicables.

Afin de clarifier les modalités d'accueil et de les rendre plus explicites, le nouveau règlement précise que la structure accueille les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (dans le cas justifié où l'enfant ne pourrait pas intégrer une école maternelle).

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE :

Il a été rajouté au règlement de fonctionnement que « *le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être renouvelé tous les ans. Seul un médecin peut décider de l'arrêt d'un PAI* » (Cf annexe 6 chapitre B)

Il est proposé d'approuver le règlement de fonctionnement modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

26. Recours au contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est donc proposé de conclure deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Nb de contrats
Crèche collective	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture	15 mois	2

27. Remboursement aux élus des frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées

Par délibération n°26/39 en date du 17 avril 2026, le conseil municipal a approuvé et fixé les modalités de prise en charge des frais de garde et d'assistance d'enfants et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées engagés par les élus.

Ce dispositif initial s'inscrivait dans le cadre strict de l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales. Il limitait le remboursement aux seules réunions ouvrant droit à autorisation d'absence, énumérées à l'article L. 2123-1 (séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions instituées par délibération, réunions des organismes où l'élu représente la commune, etc.), sans prendre en compte les dispositions de l'article 26 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 permettant d'étendre la prise en charge des frais engagés en raison de la participation de l'élu à « toute autre réunion liée à l'exercice du mandat », au-delà des seules réunions ouvrant de droit à autorisation d'absence.

Aussi conformément à l'article 26 précité le Conseil municipal souhaite étendre le dispositif :

Ainsi, sont concernées par ce dispositif :

- **Réunions ouvrant de droit à la prise en charge (article L. 2123-1 du CGCT) :**
 - Les séances plénières du conseil municipal,
 - Les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal, dont l'élu est membre ;

- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l' élu a été désigné pour représenter la commune ;
- Les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l' élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant
- **Réunions liées à l'exercice du mandat (article 26 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025)**
 - Réunions plénières des élus, ou réunions de coordination de la majorité/du groupe d'élus, dès lors qu'elles portent sur la préparation, le suivi ou l'exercice du mandat local
 - Réunions de travail, de concertation, de suivi de dossiers ou de permanence liées à l'exercice du mandat.
 - Réunions organisées dans le cadre des délégations confiées aux élus.
 - Séminaires de travail des élus consacrés aux politiques publiques, à l'organisation de la collectivité ou à l'exercice du mandat, à l'exclusion de tout événement à caractère partisan ;
 - Réunions ou opérations électorales auxquelles l' élu participe ès qualités, en raison de son mandat ou d'une désignation officielle (ex. : présidence de bureau de vote, désignation dans un organisme)

Sont remboursables les frais réellement engagés et justifiés, correspondant :

- à la garde d'enfant(s) à charge de l' élu, quel que soit le mode de garde (crèche, halte-garderie, assistant(e) maternel(le) agréé(e), garde à domicile, centre de loisirs, etc.) ;
- à l'assistance à une personne âgée, handicapée, ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile et à la charge de l' élu ou dont il a la responsabilité, assurée par un salarié, un service ou une structure habilitée.

Ces frais doivent correspondre à la durée de la réunion concernée, augmentée, le cas échéant, du temps de trajet nécessaire.

En application de l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur à la date de la dépense.

Ce plafond horaire s'applique frais réels engagés ; il ne constitue pas un forfait automatique. Aucun remboursement n'est dû au-delà des frais effectivement exposés et justifiés, ni au-delà du plafond légal, même si les frais réels lui sont supérieurs.

La demande de remboursement est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un état de frais établi par l' élu, précisant la date, l'objet et la durée de la réunion ouvrant droit à remboursement, ainsi que la nature et le montant des frais de garde ou d'assistance engagés ;
- 2° La convocation ou tout document attestant de la tenue et de la durée de la réunion concernée (ordre du jour, feuille d'émargement, compte rendu, arrêté de désignation, etc.) ;
- 3° Les justificatifs de paiement des frais de garde ou d'assistance : facture ou attestation de la crèche, de l'assistant(e) maternel(le) agréé(e), du service ou de la structure d'aide à domicile ; bulletin de salaire ou attestation d'emploi en cas de recours à un(e) salarié(e) à domicile ; ou, en cas de recours au chèque emploi-service universel (CESU), l'attestation de paiement correspondante ;
- 4° Le cas échéant, un relevé d'identité bancaire (RIB) de l' élu.

Le maire, ou son représentant, peut demander toute pièce complémentaire nécessaire à la vérification de la réalité et du montant des frais engagés.

28. Modification du tableau des effectifs

Afin de créer les emplois nécessaires à la nomination des agents inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue de la session de promotion interne du premier semestre 2026, au titre des cadres d'emplois des attachés et des agents de maîtrise, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Cela concerne la création de 2 postes d'attaché territorial et 1 poste d'agent de maîtrise comme suit, dont la nomination interviendra le 1^{er} décembre 2026 :

Catégorie	Grade	Nombre d'emplois	Quotité de temps de travail des emplois
Filière administrative			
A	Attaché	2	Temps complet 35/35 ^{ème}
Filière technique			
C	Agent de maîtrise	1	Temps complet 35/35 ^{ème}
Total des créations d'emplois à temps complet		3	

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

29. Information du Conseil municipal – Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation transmis par la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain

Conformément aux dispositions du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Président de la Communauté d'Agglomération est tenu de présenter, tous les cinq ans, un rapport retraçant l'évolution des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le rapport quinquennal portant sur la période 2021-2025 a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain Agglomération lors de sa séance du 18 juin 2026.

Conformément à la loi, ce rapport a été notifié à notre commune par les services communautaires afin que le Conseil municipal en soit informé.

Cette présentation n'appelle pas de vote de l'assemblée sur le fond mais donne lieu à une prise d'acte de la communication de ce document.

QUESTIONS DIVERSES

